

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22302129

Déposé
07-01-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0779820018

Nom

(en entier) : **LR CONSULT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Libellules 39
: 4100 Bonnelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par Maître Benjamine WILKIN, Notaire associée à Liège, en date du 6 janvier 2022, en cours d'enregistrement, il résulte Monsieur de JAEGER Romain Jules Henri Ghislain, né à Liège le 14 novembre 1989 (NN : 89.11.14-315.47), célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4100 Seraing, rue des Libellules, 39 Et Madame THONON Lena Michèle Louise Claude, née à Liège le 25 mars 1989 (NN : 89.0325-152.18), célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4100 Seraing, rue des Libellules, 39 ont constitué une société à responsabilité limitée, sous la dénomination de «**LR CONSULT**»

Ils ont requis le notaire soussigné d'acter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer, ce qui a été fait comme suit:

« I. CONSTITUTION.

Les comparants déclarent constituer une société à responsabilité limitée, sous la dénomination de « LR CONSULT ».

Un apport est effectué par les comparants, consistant en du numéraire, à concurrence de deux mille euros (2.000,00€).

Cet apport sera intégralement libéré.

Cet apport sera rémunéré par cent (100) actions nominatives étant la contrepartie de l'apport des comparants, intégralement libéré et intégralement et inconditionnellement souscrit.

Ces apports seront rémunérés de la sorte :

1/ par cinquante actions (50) actions nominatives attribuées à Monsieur de JAEGER Romain, étant la contrepartie de son apport, intégralement libéré et

2/ par cinquante actions (50) nominatives, attribuées à Madame THONON Lena, étant la contrepartie de son apport, intégralement libéré.

Toutes les actions sont intégralement et inconditionnellement souscrites.

Les comparants déclarent :

1° Que les fonds affectés à la libération des apports libérés en numéraire ci-dessus, ont été déposés en un compte auprès de la Banque Axa, compte BE27 7512 1157 0073 au nom de la société en constitution

Une attestation justifiant ce dépôt est remise au Notaire.

2° Que la société a par conséquent à sa disposition, une somme de deux mille euros (2.000,00€).

3° Les comparants déclarent formellement avoir été informés par le notaire soussigné de l'exigence soit d'un accès à la profession, soit d'autorisations déontologiques, soit encore d'autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de certaines activités déterminées.

4° Les comparants remettent à l'instant au notaire le plan financier prévu par le Code des sociétés et des associations.

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur les mentions prévues dans l'article 5 :4 § 2 du Code des sociétés et des associations.

Pour son établissement, le fondateur a fait appel à Madame MOREAU Alizée, du bureau comptable

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Cabinet Expert Comptable Moreau, dont les bureaux sont établis à 4050 Chaudfontaine, rue de la Chenaie, 42 expert externe pour apporter son assistance.

Les fondateurs déclarent que la société disposera de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Le notaire soussigné les ont informés de la responsabilité pesant sur le/les fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

5° Les comparants déclarent enfin avoir été informés par le notaire de l'interdiction d'exercer certaines fonctions dans les sociétés commerciales, pour certains condamnés.

6° Les comparants déclarent expressément avoir été informés des règles en vigueur pour les dénominations des sociétés et des responsabilités encourues par les fondateurs à ce propos.

7° Les comparants se déclarent informés de l'obligation qui incombe à l'organe d'administration de transmettre dans le mois et par voie électronique, les données voulues au Registre des bénéficiaires effectifs (UBO).

II. STATUTS.

Les comparants arrêtent les statuts de la société comme suit :

TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est connue sous la dénomination « LR CONSULT ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des lettres "SRL".

Article 2. Siège

Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.

L'adresse du siège sera décidée par l'organe d'administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- 1) Toute activité de conseil en gestion et transmission d'entreprise notamment : en finance, en développement et en export, administration, intermédiaire commercial, management et expertise.
- 2) L'assistance, le conseil et la gestion de sociétés ou groupes de sociétés de toute forme juridique, principalement mais pas exclusivement sur le plan du management, de la gestion financière, du marketing, de la production, de la recherche-développement et de la gestion des ressources humaines. Elle peut accepter et exercer des mandats d'administrateur, de liquidateur, de membre de comité de direction dans toute entreprise ou association.
- 3) L'acquisition, la vente, la gestion de toute valeur mobilière, action, obligation et prise de participations sous quelque forme que ce soit.
- 4) Les services de consultance en gestion d'entreprise, l'exercice de toute forme de conseil, notamment en stratégie, développement, logistique, distribution, management, gestion et organisation,
- 5) Toute opération à caractère immobilier, telle que achat, détention, vente, cession, échange, construction, de tous biens immeubles qu'elle peut donner en location, acquérir par apport, fusion, absorption, cultiver ou faire cultiver.
- 6) Toutes les opérations de gestion, de conseil, de négociation.
- 7) La société pourra, dans le respect des lois et règlements belges et internationaux, prêter toute forme de conseils en matière de services.
- 8) Tous services de gestion, conseil et management aux entreprises, et notamment des activités se rapportant directement ou indirectement à l'organisation, la stratégie, au marketing, à la communication interne et externe, à la vente, aux ressources humaines, à la gestion de projets internes, à la productivité et à la rentabilité.
- 9) Tout rôle d'intermédiaire commercial dans toutes les sphères d'activités, le cas échéant moyennant les habilitations nécessaires.
- 10) L'exploitation (directe ou indirecte) de tous établissements ou de tous commerces à usage de café, brasserie, friterie, salons de thé, de dégustation, snacks, sandwicherie, débit de boissons, cafétarias, restaurants, tavernes, l'activité de traiteur (pour particuliers et collectivités) ou toutes autres exploitations ayant un rapport direct ou indirect avec ces établissements ou commerces ainsi que toutes activités Horeca ;
- 11) L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation (en gros ou au détail

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ainsi qu'en ligne) de toutes boissons généralement quelconques, tant alcoolisées que non alcoolisées, et entre autres : bières, vins, eaux, cafés, jus de fruits, et caetera ;
12) Toutes activités en rapport direct ou indirect avec le commerce (l'achat et la vente en ce compris en ligne, la préparation et la distribution, etc), en gros et en détail de tous produits et denrées alimentaires et notamment de tous plats cuisinés de restauration, buffet froid, plats à emporter, boucherie, pâtisserie, boulangerie, biscuiterie et autres produits alimentaires de restaurants et salons de thé ;
13) Toutes activités d'achat et de vente d'articles de produits frais (notamment fruits et légumes) et d'alimentation générale et épicerie de même que tous articles liés à l'art de la table et de décoration divers ;
14) L'exploitation d'un ou plusieurs foodtrucks ;
15) Toutes activités d'organisation d'événements, conférences, réunions, séminaires, soirées, manifestations à thèmes, réception, ainsi que toutes activités de décoration, animations, recyclages, formations pour personnes privées ou pour des sociétés ;

La société peut accomplir toutes les opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altéré son caractère civil et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion en bon père de famille n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours ce jour.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

Les apports ont été fixés lors de la constitution à la somme de deux mille euros (2.000,00 euros) représentés par cent actions nominatives (100).

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Nouveaux apports – actions nouvelles – apports sans émission d'actions – droit de souscription préférentielle

De nouveaux apports pourront être décidés par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y aura émission d'actions nouvelles, l'assemblée générale délibérera comme en matière de modification aux statuts. Elle fixera les modalités de ces apports.

En cas d'apport sans émission d'actions, l'assemblée générale pourra décider à la majorité simple et par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire feront l'objet d'un droit de souscription préférentiel au profit des anciens actionnaires, proportionnellement à leur nombre d'actions, en tenant compte, le cas échéant,

des classes d'actions conformément à l'article 5:128 du Code des sociétés et des associations. Le droit de souscription préférentiel pourra être limité par l'assemblée générale, dans l'intérêt de la société, dans les conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations. En cas de non exercice du droit de souscription préférentiel, les nouvelles actions ne pourront être souscrites que par des personnes qui ne sont pas exclues par les statuts.

Article 7. Droits de vote attachés aux actions – indivisions, usufruit et nue-propriété

Chaque action disposera d'un droit de vote comptant pour une voix.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote s'y rapportant sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant titulaire des droits de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Registre des actions

Les présents statuts font temporairement titre pour les comparants des actions nominatives qu'ils possèdent jusqu'au jour où l'organe d'administration aura, dans un délai maximum d'un mois, établi le registre des actions prévu dans le Code des Sociétés et des Associations, registre qu'elle aura à charge de tenir régulièrement.

Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat. En cas de modification dans le nombre ou la valeur des actions pour quelque raison que ce soit, ce certificat doit être restitué à l'organe d'administration qui, le cas échéant, en délivrera un nouveau.

Article 9. Cession des actions

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions librement. Dès le jour où la société comprendra plusieurs actionnaires, les règles ci-après seront d'application.

Sauf disposition statutaire contraire, tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

- 1° à un actionnaire;
- 2° au conjoint du cédant;
- 3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

TITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 10. Administration

La société sera administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Le ou les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont désignés pour la première fois ci-après.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en

cas de pluralité, leurs pouvoir. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 11. Vacance

En cas de vacance de la place d'administrateur, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et des pouvoirs du nouvel administrateur.

Article 12. Pouvoirs et fonctionnement.

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sans restriction, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice et la signature des actes authentiques ou sous seing privé.

Article 13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La personne désignée à cette fonction sera révocable en tous temps par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de la désignation, les pouvoirs de l'organe de gestion journalière seront déterminés précisément par l'organe d'administration, sans pouvoir excéder ce que repris ci-dessus. La durée de la charge sera aussi précisée, mais elle ne pourra excéder deux ans renouvelables. La rémunération de l'organe de gestion journalière sera déterminée au moment de la désignation, proportionnellement à la charge conférée.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 14. Emoluments

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées aux administrateurs et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, et déplacements.

Article 15

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Article 16. Surveillance

La mission de contrôle légal des comptes annuels est confiée, le cas échéant, à un ou plusieurs commissaires.

Le commissaire est nommé, par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Il est nommé pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Ce mandat est renouvelable.

Toutefois, aussi longtemps que la société ne se trouvera pas dans les conditions où la loi en impose, en application de l'article 3:72 du Code des Sociétés et des Associations, la société ne sera pas

tenue de nommer de commissaire.

Au cas où aucun commissaire ne doit être nommé, l'organe d'administration est néanmoins tenu de soumettre à l'organe compétent la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire, chargé des fonctions visées à l'article 3:73. En outre, dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des Sociétés et des Associations.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

18. Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire, le quatrième vendredi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures, dans la Commune où se trouve le siège de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 19. Convocation

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, ou aux porteurs de titres prévus à l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

La convocation est faite par e-mails. Elle est faite par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Article 20. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire actionnaire, les tiers ne sont donc pas admis à la représentation; l'organe d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 21. Tenue de l'assemblée générale – bureau – procès-verbaux

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste pour autant que les statuts le prévoient.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et le scrutateur.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'

assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Article 22. Délibération

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les décisions sont prises aux quorums et majorités prévus par le Code des sociétés et associations.

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES - AFFECTATION DU BENEFICE NET

Article 23

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 24

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée ou de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et le cas échéant du commissaire.

Article 25. Distribution

-Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

-La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Il est procédé de même lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois

suivants.

Article 27. Dissolution

Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs, précisés à l'article 2:73 du Code des sociétés et des associations, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale. Cette décision requiert une modification des statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux articles 2:70 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'action non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRES VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations. Les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites. Dans ce cas, les dispositions impératives de la loi les remplaceront.

III. DISPOSITIONS FINALES ET / OU TRANSITOIRES :

A l'instant, la société étant constituée, les actionnaires agissant en lieu et place de l'assemblée générale prennent, à l'unanimité, les décisions suivantes :

1. Premier exercice :

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2022.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra le quatrième vendredi du mois de mai deux mil vingt-trois.

3. Nomination d'un administrateur :

Sont appelés à la fonction d'administrateurs : Monsieur de JAEGER et Madame THONON, prénommés, qui acceptent.

Ils auront les pouvoirs prévus dans les statuts.

Leur mandat ne sera pas rémunéré, sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale.

4. Surveillance.

La société ne répondant pas aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire.

5. L'administrateur fixe le siège de la société à 4100 Boncelles, Rue des Libellules, 39. »

Pour extrait analytique conforme

Liège le 6 janvier 2022